

# **GE\_GERICHTE ATAS/61/2015 vom 29. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_61\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_61_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/61/2015 du 29 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/61/2015 del 29 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Le présent recours porte sur la décision sur opposition du SPC du 10 janvier 2014 mettant fin, avec effet rétroactif au 31 janvier 2013, au versement des prestations complémentaires fédérales et cantonales et des subsides d'assurance-maladie effectué à la recourante en faveur de sa fille et imposant à la recourante l'obligation de rembourser CHF 13'903.20 correspondant aux

A/439/2014 - 6/14 - prestations considérées versées du 1er février au 31 octobre 2013, en confirmation de décisions des 17 et 18 octobre 2013. Les prestations complémentaires fédérales sont régies par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC - RS 83.30), et la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC - J 4 20). Les prestations complémentaires cantonales le sont par la loi genevoise sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), et les subsides d'assurance-maladie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.19), et la loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). b. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives respectivement à la LPC et à la LAMal. Elle statue aussi, en vertu de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 LPCC, ainsi que sur celles prévues à l'art. 36 LaLAMal. La chambre de céans est donc compétente pour connaître du présent recours. c. La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que les articles précités de la LPA n'y dérogent pas (art. 89A LPA) ; les dispositions spécifiques que la LPC ou la LPCC ou encore la LAMal ou la LaLAMal contiennent le cas échéant sur la procédure restent réservées (art. 1 al. 1 LPC et art. 1 al. 1 LAMal). d. Un recours adressé à une autorité incompétente doit être transmis d'office à la juridiction administrative compétente (art. 64 al. 2 phr. 1 LPA). C'est donc à juste titre que le SPC a transmis à la chambre de céans, pour raison de compétence, l'« opposition » que la recourante lui avait adressée le 5 février 2014 contre sa décision sur opposition du 10 janvier 2014. En effet, en matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. également art. 9 LPFC). Il en va de même s'agissant des prestations complémentaires cantonales (art. 43 LPCC) et des subsides d'assurance-maladie (art. 36 al. 1 LaLAMal). En cas de transmission d'un recours à la

juridiction compétente, l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité. Déposé le

## **E. 5**

février 2014 contre une décision sur opposition du 10 janvier 2014, le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 89B LPA.

A/439/2014 - 7/14 - e. Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. L'intérêt requis peut n'être qu'un intérêt de fait ; il consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATAS/2651/2012 du 11 juillet 2012 consid. 3). La recourante a qualité pour recourir contre la décision attaquée, en tant qu'elle met fin rétroactivement au versement de prestations lui ayant été versées de février à octobre 2013 en faveur de sa fille et lui impose l'obligation de rembourser lesdites prestations. f. Le présent recours sera donc déclaré recevable. 2. a. Selon l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). D'après l'art. 4 al. 1 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors que, notamment, elles ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'AI (art. 4 al. 1 let. c LPC). Sur le plan cantonal, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales à la condition, notamment, d'être au bénéfice de certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'AI (art. 2 al. 1 let. a et b LPCC). Les bénéficiaires de prestations complémentaires (comme en l'espèce) à l'AVS/AI ont droit, sous réserve d'exceptions ici non pertinentes, à un subside d'assurance-maladie (art. 20 al. 1 let. b, 22 al. 6 et 23A LaLAMal). Le droit aux prestations complémentaires fédérales et cantonales dépend donc directement du droit à certaines prestations sociales, dont une rente de l'AI, et le droit aux subsides d'assurance-maladie dépend directement du droit aux prestations complémentaires et ainsi indirectement du droit à certaines prestations sociales, dont une rente de l'AI. b. La rente pour enfant prévue par l'art. 35 de la loi fédérale sur l'assurance- invalidité, du 19 juin 1959 (LAI – RS 831.20), est une rente de l'AI au sens des art. 4 al. 1 let. c LPC et 2 al. 1 let. b LPCC. Y ont droit les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants (art. 35 al. 1 LAI). Le droit à la rente d'orphelin, donc aussi à la rente d'enfant d'invalidité, s'éteint au dix-huitième anniversaire de l'enfant, mais pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 25 al. 4 et 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 -

A/439/2014 - 8/14 - LAVS - RS 831.10). Selon l'art. 49ter du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS - RS 831.101), la formation est considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue, sauf pour certains motifs, dont des raisons de santé jusqu'à une durée maximale de douze mois. Les

Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : DR) précisent que si la formation professionnelle est interrompue prématurément, elle est considérée comme ayant pris fin ; l'enfant n'est plus considéré comme étant en formation jusqu'à une reprise éventuelle ultérieure de celle-ci ; il en est de même pour la période entre l'abandon d'un apprentissage et le début d'un nouvel apprentissage (DT n. 3368 à 3370). c. Par son arrêt du 25 juin 2014 dans la cause A/3107/2014 (ATAS/777/2014), ayant acquis force de chose jugée, la chambre de céans a jugé qu'il n'avait pas été établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la fille de la recourante avait interrompu sa formation en raison d'une incapacité médicale ; la recourante n'avait plus droit à la rente complémentaire de sa fille dès le 1er février 2013 ; c'était à bon droit que l'OAI avait supprimé ladite rente complémentaire au-delà du 31 janvier 2013 (le dossier devant en revanche être instruit s'agissant de la situation de la fille de la recourante dès le mois de mai 2014). Il est donc constant que, pour la période considérée en l'espèce (soit celle du 1er février au 31 octobre 2013), l'une des conditions d'octroi de prestations complémentaires tant fédérales que cantonales n'était plus remplie, à savoir le fait d'être au bénéfice en l'occurrence d'une rente de l'AI, et qu'en conséquence l'une des conditions du droit à un subsidie d'assurance-maladie ne l'était plus non plus, à savoir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Cette question ne saurait être rediscutée dans le cadre du présent recours, portant sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales et les subsides d'assurance-maladie pour la période considérée. Le SPC est lié par les décisions entrées en force des organes en charge de l'application en l'espèce de la LAI. Dès l'instant que la suppression de la rente d'enfant d'invalidé était entrée en force, le SPC était tenu de s'aligner sur cette décision, autrement dit de constater que les prestations complémentaires et les subsides d'assurance-maladie versés à la recourante en considération de cette rente d'enfant d'invalidé n'étaient pas dus depuis février 2013, et donc déjà de mettre fin à leur versement. La suppression de la rente d'enfant d'invalidé ayant été prononcée avec effet rétroactif au 1er février 2013, c'est aussi depuis cette date que la modification des décisions d'octroi des prestations complémentaires et des subsides d'assurance-maladie devait être décidée. C'était un cas de révision des décisions en application desquelles lesdites prestations avaient été versées, à savoir un cas dans lequel des faits nouveaux importants ou des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant avaient été découverts (art. 53 al. 1 LPGA). Dans un tel cas, l'administration est tenue de procéder à la révision de décisions ou de décisions sur opposition formellement passées en force, et ce dans un délai relatif de 90 jours dès

A/439/2014 - 9/14 - la découverte du motif de révision et un délai absolu de 10 ans commençant à courir avec la notification de la décision (art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 - PA – RS 172.021, applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; ATF 130 V 318 consid. 5 ; ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid.

## **E. 6**

Dit que la procédure est gratuite.

## **E. 7**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale

sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Marie NIERMARECHAL

Le président

Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.